CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Marché n°2025-237**

Marché de fournitures d’éclairage pour l’EPMO -VGE

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du (CCAG) - FCS  Procédure de passation : - Procédure d’appel d’offres ouvert en application des dispositions de l’article L. 2124-2, du 1° de l’article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l’émission de bons de commande en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO –VGE et ses missions**

L’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie– Valéry Giscard d’Estaing (EPMO-VGE) est un établissement public national à caractère administratif depuis le 1er janvier 2004, conformément au décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 (modifié), portant création de l’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie.

Cet établissement regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie. Le musée de l’Orangerie a été intégré à l’établissement public par le décret n° 2010-558 du 27 mai 2010.

1. **Présentation du marché**

Le marché a pour objet la fourniture d’éclairage pour l’EPMO –VGE et d’accessoires pour ses différents sites.

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**
2. **Prestations relevant de la part à commandes**

Les bons de commande portent sur la fourniture de sources lumineuses et d’appareils d’éclairage pour l’EPMO –VGE et d’accessoires pour ses différents sites notamment:

* Pour la zone muséographique : projecteurs des œuvres et éclairages indirects, lampes et sources lumineuses de remplacement, accessoires divers (filtres, …).
* Pour les zones techniques et bureaux : appareils d’éclairages et sources lumineuses de remplacement
* Pour l’ensemble de l’EPMO-VGE les appareils d’éclairages de sécurité balisage et ambiance

1. **Clause de non exclusivité**

L’accord-cadre est non exclusif, l’EPMO-VGE se réservant la possibilité de s’adresser à un prestataire extérieur dans en cas :

* Incapacité du titulaire d’exécuter les prestations ;
* Description justifiée et encadrée des prestations exclues du marché

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO-VGE**

Le suivi des prestations est assuré par la Direction de de l’architecture maintenance et sécurité des bâtiments, Mme Amélie Bodin dûment habilité à cet effet ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de Patrick Gomas.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO – VGE dans les plus brefs délais.

Au vu des éléments fournis, le représentant de l’EPMO-VGE se réserve le droit de récuser le(s) interlocuteur(s) initiaux ou le(s) remplaçant(s) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des informations concernant le(s) interlocuteur(s) ou le(s) remplaçant(s). Le titulaire devra alors proposer un remplaçant dans les conditions fixées à l’alinéa précédent

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**

L’EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l’exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

* La référence au présent accord-cadre
* Le numéro du bon de commande
* La désignation des prestations
* Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
* Le montant HT des prestations
* Le taux et le montant de TVA applicable
* Le montant total TTC

Le Titulaire devra se conformer aux instructions données par les bons de commande notifiés par l’EPMO-VGE.

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose d’un délai de deux (2) jours calendaires pour présenter par écrit ses observations éventuelles au signataire des bons de commande, à compter de la réception de ces derniers.

En cas de dénonciation et de même, à l’échéance normale du terme contractuel du marché public, le Titulaire conserve la responsabilité de l’exécution des bons de commandes notifiés au cours de la période de validité du marché public.

En cas de défaillance totale ou partielle dans l’exécution de la commande, l’EMPO-VGE pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché public et s’exécuter au-delà.

1. **LIVRAISONS**
2. **Délai et lieu de livraison**

Les fournitures ayant fait l’objet d’un bon de commande seront livrées en une ou plusieurs fois franco de port et d’emballage dans les locaux de la personne publique au plus tard dans **un délai de 10 semaines - sauf délai particulier fixé d’un commun** accord entre le titulaire et la personne publique mentionné au bon de commande. Le délai de livraison court à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Lorsque les délais contractuels de livraison des fournitures, sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités prévues à l'article 21 du présent CCAP

Le titulaire signalera trois jours ouvrables à l'avance, la date et l'heure de sa livraison pour permettre au responsable de recevoir les fournitures. Il se présentera dès son arrivée, au magasin de livraison suivant les horaires indiqués ci-dessus et se conformera aux consignes qui lui seront données.

Le titulaire est responsable lors des livraisons des dommages éventuellement causés par son personnel aux installations de l’EPMO-VGE.

1. **Emballage et transport**

Les fournitures sont conditionnées et emballées de façon à supporter sans dommage les risques inhérents au transport et adressées à l’attention du **DAMSB** Elles sont transportées aux risques exclusifs du titulaire et livrées à destination, franco de port, d'emballage et de manutention.

Le titulaire peut recourir aux services d’un transporteur indépendant, dit « transporteur tiers ». Ce transporteur tiers n’est pas parti au présent marché.

Le titulaire avise son transporteur de ce que les obligations énoncées au présent article lui sont applicables et que le transporteur reste responsable du respect de celles-ci.

Les personnels du titulaire chargés de la livraison ou le transporteur tiers sont indépendamment désignés sous le terme « livreur » dans le présent document.

1. **Bons de livraison**

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées **d’un bon de livraison**. Il comporte les mentions suivantes :

- l’identification du titulaire ;

- les références du bon de commande ;

- l’adresse de livraison ;

- le cas échéant, le nombre de colis ;

Le bon de livraison est signé par l’EPMO-VGE. Il se décline en 2 exemplaires :

- 1 exemplaire pour le service concerné ;

- 1 exemplaire pour le livreur.

Au moment de la livraison, l’agent chargé de la réceptionner n’est responsable que du comptage et de la vérification de l’état externe des colis et des conditions d’entrepôt des équipements.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

**Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG FCS, les opérations de vérification seront réalisées dans les conditions suivantes :**

Les opérations de vérifications sont effectuées dans les locaux de la personne publique. Il sera procédé à des vérifications qualitatives et quantitatives des fournitures livrées.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le marché.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché.

L’EPMO-VGE certifie, après vérifications, le service fait sur présentation de la demande de paiement et dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de la signature du bon de livraison. La certification du service fait vaut admission des fournitures objet de la livraison. Passé ce délai, l’admission est réputée acquise.

Si les prestations ne sont pas jugées satisfaisantes, le représentant de l’établissement notifie au titulaire une décision motivée, d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

En cas d’ajournement ou de rejet des fournitures, le titulaire devra procéder à l’échange des produits litigieux dans **les 10 jours suivant la demande de l’EPMO – VGE** et ce sans frais pour l’EPMO-VGE. Le non-respect de ce délai fait encourir au titulaire des pénalités prévues à l’article 21 du présent document.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

1. **RESPONSABILITE SOCIETALE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

1. **FLOTTE DE VEHICULES**

Les dispositions qui suivent s’appliquent aux véhicules mobilisés dans le cadre de l’exécution du marché, que la prestation soit réalisée en flotte propre ou externalisée.

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des motorisations alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les motorisations alternatives peuvent être les suivantes : électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d’huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits livrés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l’EPMO-VGE, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, tels que les véhicules électriques ou hybrides, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d’huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse.

Il est rappelé en outre que l’EPMO-VGE se situe en zone à faible émission ce qui exclut de fait l’utilisation des véhicules les plus polluants. Ainsi, le titulaire s’engage à ce que l’ensemble des véhicules utilisés disposent de la vignette Crit’Air a minima 2.

L’EPMO-VGE se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires des véhicules utilisés par le titulaire dans le cadre de la prestation.

En cas de non-respect des dispositions précédentes l’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer la pénalité telle que prévue à l’article 21.

1. **EMBALLAGES**

Le titulaire du marché s’engage à limiter l’impact environnemental des emballages liés à la fourniture des produits. À ce titre, il devra respecter les exigences suivantes :

Les emballages doivent être réduits au strict nécessaire, tout en garantissant l’intégrité des produits pendant le transport et le stockage.

Les emballages devront être recyclables, réutilisables ou constitués de matériaux recyclés sauf justification technique.

L’usage d’emballages plastiques à usage unique doit être évité. À défaut, le titulaire devra justifier leur usage et privilégier les plastiques recyclables et recyclés.

Les conditionnements doivent être facilement séparables (ex : plastique / carton) pour favoriser le tri.

Une notice de tri claire devra être apposée sur les emballages, conformément aux règles locales de gestion des déchets.

1. **BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES)**

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l’engagement pour la transformation écologique de l’État, il est exigé des titulaires soumis à l’article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l’acheteur leur BEGES et plan de transition associé.

**Ce BEGES est obligatoire pour les entreprises employant 500 personnes en France.**

**Si le titulaire est soumis à la circulaire, il est invité à communiquer son BEGES au plus tard deux mois après la notification du marché. Si ce dernier arrive à échéance durant l’exécution du marché, le nouveau BEGES (et le plan de transition associé) sera transmis à l’EPMO-VGE.**

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l’ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l’article L. 229-25 du code de l'environnement et à l’arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l’acheteur le lien internet permettant à l’acheteur d’accéder à ce document.

1. **OBLIGATIONS RELATIVES AU CALCUL DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Conformément à la réglementation en vigueur (Article L1431-3 du code des transports et textes réglementaires relatifs à son application), **le titulaire est invité à communiquer à la personne publique les quantités de gaz à effet de serre émises par le ou les modes de transport utilisés pour livrer les fournitures objet du marché.**

Pour ce faire, le titulaire pourra utiliser l’outil de calcul de son choix mais devra donner les données physiques associées (**distance parcourue, poids, mode de transport, type de véhicule**) ainsi que les facteurs d’émission utilisés afin que l’EPMO-VGE puisse juger de sa fiabilité. Les candidats peuvent, entre autres, s’appuyer sur la base Empreinte® produite par l’ADEME : <https://base-empreinte.ademe.fr>

**Le titulaire fournira annuellement un bilan carbone des transports réalisés au titre du marché, intégrant l’ensemble des éléments décrits ci-dessus.**

L’EPMO-VGE pourra au cours de l’exécution du marché préciser sa demande et adresser un document type permettant la collecte des informations attendues.

1. **CLASSE ENERGETIQUE DES LED**

Les sources lumineuses fournies dans le cadre du présent contrat doivent appartenir à une classe énergétique minimale de D et être conformes aux exigences du Règlement (UE) 2019/2020 relatif à l’écoconception des sources lumineuses et des dispositifs de commande séparés. Elles devront ainsi respecter les normes d’efficacité énergétique et de performance imposées par ce règlement, afin de minimiser la consommation énergétique et l’impact environnemental.

Cette exigence s’applique à chaque produit livré, et devra être justifiée par la fourniture de fiches techniques ou étiquettes énergétiques normalisées, accompagnées des informations requises par le règlement d’étiquetage européen. Des contrôles seront effectués aléatoirement par l’acheteur sur la base de la documentation produit ou de son étiquetage. Tout équipement ne répondant pas à cette exigence minimale pourra être refusé sans préjudice pour l’acheteur, et devra être remplacé aux frais du titulaire.

1. **PRIX DU MARCHE**

Les prix des prestations sont des prix unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Les prix du bordereau sont réputés comprendre notamment :

* L'emballage,
* La livraison,
* Le déconditionnement éventuel par le titulaire pour correspondre au conditionnement tel que prévu au bordereau de prix,
* La documentation du produit si elle existe,
* La contribution pour l’éco-participation (suivant prestation)
* Une obligation de conseil eu égard à la réglementation en vigueur,
* L’assurance.

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s’effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po (0,125 + 0,875 In/Ino)

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

In est la valeur de **l’Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés** − CPF 27.40 **− Appareils d'éclairage électrique** − Prix de base − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010765004 publié au Bulletin mensuel et statistique (BMS) sur le site de l’INSEE connu à la date de révision des prix, (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765004> )

Ino est la valeur de l’indice connu au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO-VGE.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière. [affairesfinancieres@musee-orsay.fr](mailto:affairesfinancieres@musee-orsay.fr) copie [juridique@musee-orsay.fr](mailto:juridique@musee-orsay.fr)

1. **CLAUSE DE REEXAMEN**

En application des dispositions de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié dans l’hypothèse suivante sans qu’il soit nécessaire de recourir à un avenant signé des deux parties.

Dans le cadre exclusif de la part à commandes, si des prestations s’avéraient nécessaires et qu’elles n’avaient pas été prévues dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l’acte d’engagement, ces prestations ainsi que leurs prix unitaires pourront être intégrés au BPU dans les conditions suivantes :

* Le titulaire remettra au représentant de l’EPMO-VGE un nouveau bordereau des prix unitaires faisant apparaitre de manière lisible (police de caractère d’une autre couleur) les nouveaux prix unitaires ainsi que le descriptif succinct des prestations associés (reprise du BPU initial avec les nouvelles lignes). Le représentant de l’EPMO –VGE pourra demander au titulaire que la description précise de ces prestations figure dans un document distinct du BPU intitulé « descriptif des prestations insérées dans le BPU »;
* Le représentant de l’EPMO-VGE analysera les propositions de prix unitaires ainsi transmises. Il pourra demander au titulaire de revoir les prix proposés s’il considérait ces derniers comme étant surévalués. Le titulaire pourra ainsi être tenu de démontrer que les prix proposés n’excèdent pas les prix couramment constatés et pratiqués pour les prestations en cause ;
* Après accord sur les nouveaux prix unitaires, le représentant de l’EPMO-VGE notifiera par ordre de service (OS) au titulaire le nouveau BPU ainsi que, le cas échéant, le document intitulé « descriptif des prestations insérées dans le BPU ». Ces documents seront rendus contractuels par la notification de l’OS : le nouveau BPU se substituera au BPU initial et le « descriptif des prestations insérées dans le BPU » constituera une annexe au CCTP ;
* A l’issue de cette notification, le représentant de l’EPMO-VGE pourra émettre des bons de commande sur la base de ces nouveaux prix.

Cette faculté est encadrée de la manière suivante :

* la liste des nouveaux prix ainsi insérés dans le BPU ne pourra excéder 10% du nombre total de lignes figurant dans le BPU qui avait été joint à l’acte d’engagement au moment de la notification du marché. Le respect de ce seuil permet ainsi de garantir le maintien de l’équilibre économique du marché résultant de la mise en concurrence ;
* les nouveaux prix devront correspondre à des prestations relevant du périmètre du marché et ne pas conduire à une modification de l’objet du marché ;
* ces nouveaux prix pourront être intégrés soit en une seul fois (un seul ordre de service atteignant le seuil de 10% précité) soit en plusieurs fois (plusieurs ordres de service jusqu’à atteindre le seuil de 10% précité).
* Si des modifications devaient intervenir au-delà du seuil de 10% précité, un avenant devra être conclu conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
* Il est entendu que la mise en œuvre de cette clause de réexamen n’entraine pas la modification du montant maximum prévu pour le marché ou pour la part à commandes

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
   1. **Avance**

Une avance est versée au titulaire conformément aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement et selon les stipulations suivantes :

Une avance de 30% du bon de commande sera versée au titulaire ;

Dans le respect des dispositions de l’article R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande, Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

* 1. **Paiement de la part à commandes**

Les prestations seront réglées sur présentation d’une facture ou plusieurs factures pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

Le prix des fournitures sont facturées conformément à l’article 19.2 du présent document.

* 1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

* 1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
   1. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO -VGE;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

* 1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

* 1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **Garanties**

L’admission des prestations entraine le transfert de propriété. Le matériel fourni par le titulaire en cours de marché, est garanti pendant toute la durée légale soit un an, ou pendant la garantie contractuelle accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure à la durée légale.

Au titre de cette garantie, le titulaire s’oblige à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite ou la défectuosité serait imputable à l’EPMO-VGE.

Le titulaire devra remplacer les matériels défectueux dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception du courrier avec accusé de réception émanant de l’EPMO-VGE signalant les anomalies.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement du personnel, de conditionnement, d’emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu’il soit procédé à ces opérations au lieu d’utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

1. **PENALITES**

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, l’EPMO-VGE n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

* 1. **Pénalité en cas de retard de livraison**

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans les délais de livraison tels que prévus (à l’article 6 et à l’article 7 du présent document, le titulaire encourt une pénalité égale à 30 € (trente cent euros) par jour de retard.

La date de livraison considérée est celle de la livraison du dernier article du bon de commande.

* 1. **Pénalité pour non-respect des dispositions environnementales**

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des dispositions telles que prévues à l’article 11 du présent CCAP, l’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité de cent (100) € sur simple constat.

* 1. **Pénalité pour non-respect de l’étiquette énergétique minimale**

Dès le premier constat de manquement à l’article 15, l’EPMO-VGE met en demeure le titulaire, lui signifie les manquements et les parties fixent un délai afin de remédier aux difficultés constatées. Si des manquements sont de nouveau constatés par l’EPMO-VGE dans les cinq (5) jours suivants le délai fixé par les parties une pénalité forfaitaire de 30€ par référence non-conforme sera appliquée pour non-respect des dispositions de la qualité environnementale des produits.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO-VGE.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire transmet à l’EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l’EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l’état annuel des certificats reçus ;

- Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d’assurance vieillesse et d’assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d’assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’acheteur prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 41 du CCAG-FCS. L’acheteur notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, l’EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément au CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant la société titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
   1. **Litige**

Le représentant de l’EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

* 1. **Résiliation**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 5 (fonctionnement de l’accord cadre) du présent document déroge à l’article3.7.2 du CCAG-FCS.

L'article 7 (admission) du présent document déroge aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

L’article 21 (pénalités) déroge à l’article 14.1 du CCAG-FCS.

\*\*\*